

projet



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT
DU POISSON A DES FINS ECOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES**

Le Préfet de de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment ses articles L.436-9 et R432-6 à R432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 septembre 2017 ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2018 présentée par les trois organismes suivants : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Conservatoire du littoral et la mairie de Cayeux sur Mer ;

Vu l'avis favorable du comité de gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage du Hâble d'Ault réuni le 14 décembre 2017 ;

Vus l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 80) en date du

Vu l'avis de l'Agence Française de la Biodiversité en date du

Considérant qu'il convient de remédier au déséquilibre biologique sur ce plan d'eau et d'améliorer les connaissances concernant les relations entre les populations de poissons herbivores, la végétation aquatique et la fréquentation de l'étang par les oiseaux d'eau sur ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et but de l'autorisation

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage – Délégation interrégionale Hauts de France – Normandie, 3 rue du Presbytère – Saint Georges d'Aunay – 14260 SEULINE, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Responsable des opérations

La délégation interrégionale des Hauts de France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Conservatoire du littoral et la mairie de Cayeux sur Mer

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites par Monsieur Yoann BERTOLO, pêcheur professionnel et pisciculteur – 2 bis rue du Temple – 78270 GOMMECOURT. Il sera accompagné de Monsieur Didier BERTOLO et Jean-Jacques FONMARTY.

En cas de pêche électrique, le(s) responsable(s) ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doit(vent) être titulaire(s) de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour une journée avant le 15 mars 2018. La date précise sera communiquée à la Direction départementale des territoires et de la mer dix jours avant l'échéance.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Plan d'eau de la réserve du Hâble d'Ault.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La liste du matériel prévu est la suivante :

- Camion 12T équipé d'une grue et de cuves oxygénées avec agrément de transport de poissons vivants,
- Filets de type senne en maille 10 mm et 40 mm, de 100 m à 200 m de longueur suivant besoin,
- Epuisettes/bassines,
- Sondeur,
- Appareil pêche électrique,
- 1 bateau,
- Moteur thermique 6 CV.

ARTICLE 7 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner, à différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans le cours d'eau désigné à l'article 5 du présent arrêté. Les espèces sont principalement les amours blancs, les carpes, les carassins et les brèmes.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les carpes et carassins repris serviront de réempoisonnement dans les étangs classées eaux closes du département de l'Eure, du Val d'Oise et/ou des Yvelines. Ils devront avoir subi un diagnostic vétérinaire préalable avant le réempoisonnement prévu.

Les brèmes, amours blancs et poissons abîmés sont transformés par les soins de la conserverie de Saint Valery sur Somme.

Les autres poissons sont remis à l'eau dans le plan d'eau du Hâble d'Ault.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche du lieu de destruction.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, deux semaines au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi que la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au directeur de l'Agence française pour la biodiversité un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Les bénéficiaires rédigent un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Il envoie l'original, avant le 1^{er} décembre, au préfet de la Somme (direction départementale des territoires et de la mer) et une copie au directeur de l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté est soumis à consultation du public pendant 21 jours consécutifs.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le rejet de recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ARTICLE 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et à la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Amiens, le 13 février 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Corinne HEUCLIN